



# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Approuvé par décision n° 2023-63 du 11 juillet 2023

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - Objet du règlement	5
ARTICLE 2 - Les engagements du service	5
ARTICLE 3 - Obligations générales de l'abonné	6
ARTICLE 4 - Protection des données	7
<b>CHAPITRE 2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT</b>	<b>8</b>
ARTICLE 5 - Dispositions générales	8
ARTICLE 6 - Conditions d'obtention de l'abonnement	9
ARTICLE 7 - Les différents abonnements	9
7.1 Abonnement individuel	9
7.1.1 – Dispositions générales	9
7.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif	9
7.2 Les abonnements spécifiques	10
7.2.1 – Les abonnements « arrosage »	10
7.2.2 – Les bornes de puisage	10
7.3 Transfert du contrat d'abonnement	11
ARTICLE 8 - Informations précontractuelles, droit de rétractation et prise d'effet du contrat	11
8.1 Informations précontractuelles	11
8.2 Droit de rétractation	11
8.3 Prise d'effet du contrat	11
ARTICLE 9 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement	12
9.1 Durée de l'abonnement	12
9.2 Résiliation à l'initiative de l'abonné	12
9.3 Résiliation à l'initiative du Service d'Eau Potable	13
ARTICLE 10 - L'espace internet de l'abonné	13
ARTICLE 11 - Les prestations complémentaires	13
ARTICLE 12 - Défaut d'abonnement	14
<b>CHAPITRE 3 - FACTURE ET PAIEMENTS</b>	<b>14</b>
ARTICLE 13 - La présentation de la facture	14
ARTICLE 14 - Les tarifs et leur actualisation	14
ARTICLE 15 - Modalités de paiement	14
ARTICLE 16 - La relève de votre consommation d'eau	15
16.1 Les modalités de relevé de votre consommation	15
16.1.1 – En présence d'un dispositif de radio relevé	15
16.1.2 – En l'absence d'un dispositif de radio relevé	15
16.1.3 – En cas de refus de mise en place d'un dispositif de radio relevé	16
16.2 Les cas particuliers	16
16.3 Arrêt de fonctionnement des compteurs	16
ARTICLE 17 - Fuites sur installations	16
17.1 Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau	17
17.2 Autres dispositifs de plafonnement	18
17.3 Consommation de référence en cas de fuite successive	18
ARTICLE 18 - Impayés	18
18.1 Difficultés de paiement	19
<b>CHAPITRE 4 - CANALISATIONS / BRANCHEMENTS / POSTE DE COMPTAGE</b>	<b>19</b>
ARTICLE 19 - Canalisations	19
19.1 Les canalisations de branchement	19
19.2 L'extension ou le renforcement du réseau public	19
19.3 L'incorporation de canalisation privée au réseau public	19
ARTICLE 20 - Le branchement	20
20.1 La description	20
20.2 L'installation et la mise en service	20
20.3 La suppression du branchement	21
20.4 Les frais de branchement	21

20.5	L'entretien ou renouvellement	21
20.6	La fermeture et l'ouverture	22
20.7	Modification du branchement	22
ARTICLE 21 - Le compteur		22
21.1	Règles générales relatives aux compteurs	22
21.2	Emplacement des compteurs	23
21.2.1	Nouveaux branchements	23
21.2.2	Branchements existants	23
21.3	Protection des compteurs	23
21.4	Vérification des compteurs	23
21.5	L'entretien et le renouvellement	23
<b>CHAPITRE 5 - INSTALLATION PRIVEES DES ABONNES</b>		<b>24</b>
ARTICLE 22 - Définition des installations privées		24
ARTICLE 23 – Réparations, entretien et renouvellement des installations intérieures		24
ARTICLE 24 - Installation d'un surpresseur		25
ARTICLE 25 - Prévention des retours d'eau		25
ARTICLE 26 - Eau ne provenant pas de la distribution publique		25
<b>CHAPITRE 6 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>		<b>26</b>
ARTICLE 27 - Interruption de la distribution d'eau		26
ARTICLE 28 - Restriction de la distribution d'eau		26
ARTICLE 29 - Précaution à prendre en cas d'arrêt d'eau par le service d'eau potable		26
ARTICLE 30 - Variation de la pression		26
ARTICLE 31 - Eau non conforme aux criteres de potabilité		27
<b>CHAPITRE 7 - PENALITES ET VOIES DE RECOURS</b>		<b>27</b>
ARTICLE 32 - Infractions et poursuites		27
ARTICLE 33 - Mesure de sauvegarde prises par la collectivité		27
ARTICLE 34 - Frais d'intervention		28
ARTICLE 35 - Pénalités		28
ARTICLE 36 - Fermeture de l'alimentation en eau potable		29
ARTICLE 37 - litiges – voies de recours des usagers		29
37.1	Dispositions générales – recours préalable	29
37.2	Médiation de l'eau	29
37.3	Recours contentieux	29
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITION D'APPLICATION</b>		<b>29</b>
ARTICLE 38 - Date d'application du règlement		29
ARTICLE 39 - Diffusion et acceptation du règlement		29
39.1	Pour les abonnés existants	29
39.2	Pour tout nouvel abonné	29
39.3	Acceptation du règlement	29
39.4	Pour les aménageurs	30
ARTICLE 40 - Modification du règlement		30
ARTICLE 41 - Clauses d'exécution		30
<b>Annexe 1 - Engagements du service</b>		<b>31</b>
<b>Annexe 2 – Convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau</b>		<b>32</b>
<b>Préambule</b>		<b>32</b>
1-	demande d'individualisation	32
1.1-	La demande :	32
1.2-	Conditions d'individualisation	33
2-	Installations intérieures collectives	33
2•1	Responsabilités	33
2•2	Délimitation des installations intérieures collectives	33
2•3	Canalisations intérieures	34
2•4	Dispositifs d'isolement	34

2•5 Équipements particuliers _____	34
3- Comptage _____	34
3•1 Postes de comptage _____	34
3•2 Compteurs _____	35
3•3 Relevé et commande à distance _____	35
3•4 Compteur pied d'immeuble _____	35
3•5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées _____	35
4- Résiliation _____	35
<b>Annexe 3 – Pénalités et frais divers au 01/07/2023 _____</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 4 – Fermeture de l'alimentation en eau potable _____</b>	<b>38</b>

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la fourniture de l'eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, ci-après dénommée la CCG ou la collectivité.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives du Service d'Eau Potable (la collectivité ou délégataire/exploitant), des abonnés, des usagers et des propriétaires ou toute personne intervenant en son nom.

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable pour les Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens.

### ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

La collectivité, via sa régie eau, assure la production de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

Le Service d'Eau Potable désigne l'entité gestionnaire de la distribution d'eau potable sur le territoire.

Pour les Communes ci-dessous, le Service d'Eau est représenté par la collectivité :

- Archamps Technopole
- Chênex
- Chevrier
- Dingy en Vuache
- Jonzier Epagny
- Neydens,
- Présilly
- Savigny,
- Valleiry,
- Vers,
- Viry,
- Vulbens.

Pour les Communes ci-dessous, le Service d'Eau représenté par Véolia :

- Archamps Village
- Beaumont
- Bossey
- Feigères
- Saint Julien-en-Genevois

Le Service d'Eau Potable est tenu d'assurer la continuité du service de la fourniture de l'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 6 ou en cas de graves manquements (voir articles 3, 9 et 12).

Lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, le Service d'Eau Potable se réserve également le droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important.

En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service d'Eau Potable peut exclure temporairement les usagers susvisés de la fourniture d'eau ou réduire la quantité d'eau qui leur est fournie, dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur.

Le Service d'Eau Potable est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles durant lesquelles le Service d'Eau Potable est tenu de mettre en œuvre des mesures spécifiques (voir article 31).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, établie par l'Autorité Régionale de Santé (ARS), est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également affichés dans les mairies situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois. Ils sont disponibles sur le site internet de la collectivité. Le Service d'Eau Potable a également l'obligation

d'informer ses usagers de façon ponctuelle en cas de dégradation de la qualité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service d'Eau Potable est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et aux tarifs.

Le Service d'Eau Potable s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire selon l'annexe 1.

Les agents du Service d'Eau Potable doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service d'Eau Potable doit assurer les prestations suivantes :

- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'eau potable ;
- Une assistance technique pour répondre aux urgences, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés auprès des abonnés existants ou futurs ;
- L'étude des nouveaux branchements (devis) à la demande des propriétaires ;
- La réalisation des nouveaux branchements à la demande des propriétaires ;
- Une mise en service de l'alimentation en eau dans les délais indiqués en annexe 1 ;
- Une fermeture de branchement dans les délais indiqués en annexe 1, en cas de départ ;

Le service prend également les engagements de service figurant en Annexe 1 du présent règlement.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE**

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Service d'Eau Potable.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

D'utiliser l'eau autrement que pour leur usage personnel et de leurs locataires ou tous occupants de leur chef, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux comme à titre gracieux sauf en cas d'incendie ;

D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;

- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;
- De gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service d'Eau Potable ;
- De faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement, à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service d'Eau Potable ;
- D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situé sous la voie publique, sur le domaine ou le réseau public.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 35 allant jusqu'à la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet conformément à l'article 36. Le Service d'Eau Potable se réserve le droit d'engager toutes les poursuites qu'il estimera nécessaires.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service d'eau Potable ou présenté des garanties suffisantes dans le délai impartit, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

Les abonnés s'engagent à :

- Se conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;
- Respecter les règles d'usage de l'eau posées dans le présent règlement ;
- Avoir une consommation respectueuse de la préservation de l'environnement ;
- Fournir au Service d'Eau Potable les coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et/ou mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés au contrat d'abonnement ;
- Être identifiable facilement sur le lieu de l'abonnement (indication du nom sur la boîte au lettre, interphone, etc.) ;
- Prévenir le Service d'eau Potable en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...) ;
- Ce que les installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur ;
- Signaler toute situation sur la distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service d'Eau Potable. Il ne peut être tenu pour responsable notamment des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité ;
- Laisser libre accès aux installations appartenant au Service d'Eau Potable ;
- Laisser l'accès aux installations privées pour tout contrôle.

La méconnaissance du présent règlement expose l'utilisateur à des pénalités financières et poursuites, et notamment celles prévues au chapitre 7 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNEES**

Le Service d'Eau Potable collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à l'article 2 du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement et l'accompagnement social), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, coordonnées téléphonique, adresse courriel, abonnement souscrit, tarif applicable.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, etc. ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique, etc.).

Ces fichiers de données personnelles sont gérés par le Service d'Eau Potable en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE)

2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Le Service d'Eau Potable conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par le Service d'Eau Potable. Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation et à la portabilité. Ils disposent également d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus :

Pour la régie eau : Dans les locaux de la collectivité ou sur simple demande écrite en contactant le Délégué à la Protection des Données par messagerie électronique à l'adresse : [delegue-rgpd@cc-genevois.fr](mailto:delegue-rgpd@cc-genevois.fr).

Pour Véolia : Les informations recueillies par la Direction des Consommateurs de l'activité Eau France du groupe Véolia, aux fins de gestion de l'abonnement au Service de l'eau et/ou de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions des compteurs et du réseau, recouvrement, mesure de la satisfaction consommateurs font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services. Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après la fermeture de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'exploitant et ses sous-traitants. Elles sont également destinées à la collectivité organisatrice du Service et aux organismes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les informations ne sont pas transmises à des tiers pour prospection commerciale sans consentement.

Toute demande relative aux droits d'accès, rectification, suppression, portabilité, limitation opposition au traitement des données recueillies doit être adressée à [veolia-eau-france.dpo@veolia.com](mailto:veolia-eau-france.dpo@veolia.com)

Une réclamation auprès de la CNIL, peut également être faite.



*En cas d'absence de coordonnées téléphoniques, mail, vous ne pourrez pas bénéficier des informations d'alerte en cas de perturbations du service.*

## CHAPITRE 2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES



*Reportez-vous à la grille tarifaire à jour, envoyée à tout nouvel abonné, disponible à tout moment sur simple demande auprès du Service d'Eau Potable et sur le site Internet de ce dernier.*

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement.

Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter le Service d'Eau Potable pour établir un contrat d'abonnement et clôturer l'abonnement du précédent abonné (à défaut, le nouvel usager s'expose aux sanctions et pénalités prévues aux articles 12, 35 et 36).

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Service d'Eau Potable référent sur la Commune concernée (article 2), par le portail abonné ou sur place ou par courrier si l'abonné n'a pas accès à Internet en indiquant les usages prévus de l'eau.

Les renseignements fournis par l'abonné engagent sa pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index ...).

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement du service, les informations sur le service et notamment sur le tarif en vigueur, précisant le mode de calcul du prix ainsi que les frais annexes, tels que ceux d'ouverture et de fermeture du service, sont remis en main propre ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique ; cette remise vaut acceptation du règlement et du contrat d'abonnement par l'abonné, sous réserve de l'exercice le cas échéant de son droit de rétractation (article 8.2).

Une première facture sera adressée à l'abonné correspondant aux frais d'accès au service. Son règlement vaudra acceptation des conditions particulières du contrat d'abonnement et du présent règlement.

Les abonnés sont également tenus d'informer le Service d'Eau Potable de toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant à apporter à leur dossier.



## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

Le Service d'Eau Potable s'engage à fournir de l'eau conformément aux engagements de service figurant en annexe 1 du présent règlement (le cas échéant, avec demande d'exécution anticipée du contrat en cas d'abonnement à distance ou hors établissement), pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues aux articles 20 et suivants.

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique de renforcement ou d'extension et réalisation des travaux aux frais de la collectivité ou du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser le cas échéant sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

## ARTICLE 7 - LES DIFFERENTS ABONNEMENTS

### 7.1 Abonnement individuel

#### 7.1.1 – Dispositions générales

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

À cet effet, le Service d'Eau Potable se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que :

- Tout document justifiant l'identité (CNI, passeport, titre de séjour, etc.) ;
- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens ;
- La copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié pour le propriétaire ;

Suite à la sollicitation du Service d'Eau Potable, il incombe aux propriétaires de communiquer les éventuels mouvements de locataires et de lui transmettre tous les éléments nécessaires à la bonne facturation des périodes concernées ; à défaut une fermeture du branchement dans les conditions de l'article 12 sera faite pour défaut d'abonnement.



*Les types d'usages sont notamment les suivants : domestique, agricole, industriel/commercial, activité d'intérêt général*

#### 7.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux types d'abonnements peuvent être mis en place :

- **Abonnement général** : Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuel ne sont pas gérés par le Service d'Eau Potable, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général et l'abonnement souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété). Le(s) titulaire(s) de cet abonnement fait (font) son (leur) affaire de la répartition entre les propriétaires et/ ou occupants des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.
- **Abonnement pied d'immeuble** : Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement ou pour chaque point de livraison de l'immeuble individualisé et un abonnement général, appelé **pied d'immeuble**, pour l'immeuble sont souscrits.  
Tous les points devront avoir un compteur individuel (ex. chaufferie, arrosage extérieur, etc.).

- L'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel.
- L'abonnement pied d'immeuble est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général. Le titulaire de l'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre au Service d'Eau Potable d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard.

Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

La souscription du ou des abonnements est réalisée dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent règlement. En aucun cas, le service d'Eau Potable et la collectivité ne peuvent être mis en cause ou n'interviendront dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnements individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service d'eau Potable.

Il est rappelé qu'au titre des articles L 135-1 et R 135-1 du Code de la construction et de l'habitation, la pose de compteurs divisionnaires d'eau froide est obligatoire et à la charge des copropriétés affectées principalement à l'habitation et dont la demande de permis de construire doit avoir été déposée auprès des services d'urbanisme après le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Si l'abonné souhaite procéder à une individualisation, la demande doit se faire par le propriétaire, ou son représentant selon les dispositions légales en vigueur par le biais du formulaire de demande d'individualisation disponible sur le site internet du Service d'Eau Potable. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble. Le distributeur d'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe 2.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est mise en place que lorsque tous les abonnements complets ont été transmis au Service d'Eau Potable (en une seule fois) et que les conditions du contrat d'individualisations sont respectées. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique.

## **7.2 Les abonnements spécifiques**

### **7.2.1 – Les abonnements « arrosage »**

Le Service d'Eau Potable peut consentir à des particuliers, à des personnes morales ou à des collectivités, des abonnements destinés à l'arrosage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants.

Les conditions d'installation d'un compteur d'arrosage doivent avoir préalablement été fixées avec le Service d'Eau Potable.

Le demandeur devra suivre la procédure relative à la pose d'un compteur d'arrosage et laisser libre accès aux installations au Service d'Eau Potable qui pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement.

Tout usage autre que l'arrosage entraînera, la fermeture du branchement conformément à l'article 36. Par ailleurs, le Service d'Eau Potable se réserve le droit d'engager toutes poursuites.



*Dans le cas d'une alimentation distincte pour l'arrosage et s'il n'existe aucun rejet au réseau d'assainissement, le contrat d'abonnement est exonéré de la redevance d'assainissement.*

### **7.2.2 – Les bornes de puisage**

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit au Service d'Eau Potable, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux bornes de puisage (bornes vertes ou poteau d'incendie sous réserve de la mise en place de compteur) spécialement aménagées à cet effet. Les conditions de fourniture de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement permanent ou provisoire.

Lorsque la borne n'est pas équipée d'un dispositif de comptage, le Service d'Eau Potable le mettra à disposition. Un procès-verbal de prêt et un procès-verbal de restitution seront établis. En cas de non-restitution de l'équipement, le demandeur s'exposera aux pénalités prévues à l'article 35.

### **7.3 Transfert du contrat d'abonnement**

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte.

Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.



*Pensez à informer le service d'Eau Potable de tout changement de situation et de coordonnées.*

## **ARTICLE 8 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES, DROIT DE RETRACTATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

### **8.1 Informations précontractuelles**

Préalablement à la conclusion et à la prise d'effet du contrat, le Service d'Eau Potable, conformément aux L.112-1, L.112-2 et L.112-4 du Code de la consommation, porte à la connaissance de l'utilisateur les informations précontractuelles suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service,
- Le prix en vigueur à la date de souscription ainsi que tous les frais supplémentaires ou éventuels ou le mode de calcul lorsque le prix ne peut être fixé à l'avance ; en cas de contrat incluant un abonnement, le prix total inclut le total des frais exposés pour chaque période de facturation ;
- La date ou à défaut le délai de fourniture du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat
- La nécessité d'une consommation sobre pour la préservation de l'environnement ;
- L'identité complète de l'exploitant ainsi que ses coordonnées de contact ;
- Les informations relatives à une éventuelle garantie financière, à la responsabilité financière souscrite ainsi qu'aux autres garanties contractuelles telles que les conditions de recours.

### **8.2 Droit de rétractation**

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion (prise d'effet) du contrat.

Sur demande expresse de l'abonné, le Service d'Eau Potable peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En cas de rétractation dans le délai de 14 jours suivant la demande d'exécution anticipée du contrat, le Service d'Eau Potable facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la date de réception de la décision de rétractation, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (abonnement, consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le présent règlement, selon les conditions tarifaires en vigueur).

Le Service d'Eau Potable tient à la disposition de l'abonné un formulaire spécifique de rétractation qu'il devra compléter et retourner signé s'il décide de mettre en œuvre son droit de rétractation. L'abonné n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation.

### **8.3 Prise d'effet du contrat**

Le demandeur ou usager devient abonné au service de l'eau à **compter de la réception du dossier complet.**

La prise d'effet de l'abonnement vaut également acceptation par l'abonné du règlement du service qui lui est transmis ou remis dans les conditions de l'article 5.

L'absence d'abonnement ou de sa prise d'effet expose le demandeur ou l'utilisateur à la fermeture du branchement par le Service d'Eau Potable, en application de l'article 12

## ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

### 9.1 Durée de l'abonnement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas d'abonnements spécifiques, souscrit, le cas échéant, pour une durée limitée, en application de l'article 7.2.

### 9.2 Résiliation à l'initiative de l'abonné

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'adresser au Service d'Eau Potable sa demande de résiliation accompagnée du numéro du compteur (indiqué sur la facture et le compteur), ainsi que de l'index (décompte par le compteur des volumes consommés) avec une photographie justificative lisible de cet index.

Un contrôle de cet index peut être effectué par les agents du Service d'Eau Potable (ce contrôle intervient au plus tard dans les 15 jours suivants l'envoi de l'index par l'abonné sollicitant la résiliation de son abonnement et avant la souscription d'un nouvel abonnement).

Si l'abonné n'a pas accès au compteur, il devra informer le Service d'Eau Potable avant son départ afin qu'un agent puisse procéder à la relève du compteur le jour du départ dans les délais fixés en annexe 1.

La demande de résiliation, accompagnée des justificatifs précités, doit être réalisée sur le portail abonné, sur le portail abonné, par écrit courrier ou mail auprès du Service d'Eau Potable, ou par tout autre moyen officiel actuel ou futur.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble sollicite la résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant dudit immeuble, la demande de résiliation ne prend effet que si elle est accompagnée, outre des justificatifs précités, de tous éléments de nature à établir la réalité du départ de l'occupant (état des lieux de sortie contradictoire signé par l'occupant et le propriétaire, certificat de vente, certificat d'expulsion...).

S'il en dispose et sous réserve de l'accord expresse des intéressés, le propriétaire devra également donner les nouvelles coordonnées de l'occupant sortant et les coordonnées du nouvel occupant.

La résiliation prend effet à la date de réception par le Service d'Eau Potable des informations précitées. Une facture de fin de contrat valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index transmis, ou de celui relevé par le Service d'Eau Potable dans le cadre de son contrôle.

L'abonné paye la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index transmis ou le cas échéant relevé par le Service d'Eau Potable dans le cadre de son contrôle, ainsi que la part fixe (ou abonnement) calculée au prorata temporis.

L'abonné reste redevable de la part fixe (au prorata temporis) de son abonnement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement : l'abonnement ne saurait prendre fin à la date du départ effectif de l'abonné si celui-ci n'en a pas informé le Service d'Eau Potable dans les conditions précitées.



*En partant, veillez à fermer correctement le robinet d'arrêt compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du distributeur.*

Lors de son départ définitif, l'abonné s'assure de la fermeture du robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du Service d'Eau Potable. Ce dernier ne peut être tenu responsable des dégâts causés par ses installations intérieures ou des consommations enregistrées avant la résiliation de l'abonnement. Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, le Service d'Eau Potable peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement. Les frais correspondants sont à la charge du Service d'Eau Potable.



*Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.*

### 9.3 Résiliation à l'initiative du Service d'Eau Potable

Hors demande de l'abonné, le Service d'Eau Potable pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, et à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- **Manquement grave aux dispositions du présent règlement**

- L'impossibilité répétée **après mise en demeure restée sans effet**, de permettre aux agents du Service d'Eau Potable l'accès au compteur de l'abonné et aux installations,

La résiliation du contrat et la fermeture du branchement pourront intervenir sans délai dans les cas suivants :

- Lorsque l'abonné fait peser un risque sur le bon fonctionnement du service,
- Lorsque l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau sont compromises par l'abonné.

- **Départ de l'abonné non signalé à la collectivité et constaté suite :**

- A la non-distribution des courriers et/ ou factures adressées à l'abonné au nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité.

La non-distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :

- « Destinataire inconnu à l'adresse », « pli refusé par le destinataire »,
- « pli avisé et non réclamé »
- ou tout motif équivalent de non distribution des factures et courriers du Service d'Eau Potable

- A la souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné.

En ce cas, et sauf à avoir adressé au Service d'Eau Potable sa demande de résiliation dans les conditions précitées au présent article, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative du Service d'Eau Potable dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service d'Eau Potable pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices.

Toutefois, la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné conformément à l'annexe 4, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. En cas de fermeture du branchement, la réouverture sera à sa charge.

### ARTICLE 10 - L'ESPACE INTERNET DE L'ABONNE

L'abonné peut créer un espace personnel sur le site internet du Service d'Eau Potable.

Les identifiants permettant d'associer le(s) contrat(s) sont fournis par le distributeur sur la facture de consommation.

En cas de perte ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, l'abonné s'engage à en avvertir sans délai le service d'Eau Potable. Ce dernier se réserve le droit, en cours d'exécution de l'abonnement, notamment pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité, de modifier et/ou changer tout ou partie des identifiants. Ces changements seront communiqués aux intéressés et ne sauraient donner droit à une quelconque indemnité.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conformément à l'article 4 du présent règlement.

### ARTICLE 11 - LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service d'Eau Potable peut proposer à l'abonné des prestations complémentaires à son abonnement, en fonction des spécificités de sa situation ou de ses activités.

Ces prestations complémentaires font l'objet d'une facturation détaillée et sont présentées sur le site Internet du Service d'Eau Potable.

## **ARTICLE 12 - DEFAUT D'ABONNEMENT**

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement s'expose aux pénalités prévues aux articles 35 et 36 du présent règlement.

En cas de défaut d'abonnement et après mises en demeure, sans réponse de la part du contrevenant dans les délais fixés à l'annexe 4, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture conformément au prix délibéré par la collectivité.

En l'absence d'occupant ou locataire déclaré par le propriétaire de l'immeuble, il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

## **CHAPITRE 3 - FACTURE ET PAIEMENTS**

### **ARTICLE 13 - LA PRESENTATION DE LA FACTURE**

Conformément à la réglementation en vigueur la facture d'eau comporte deux rubriques :

#### La distribution de l'eau,

Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau).

Les montants facturés peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable assise sur la consommation.

#### Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **ARTICLE 14 - LES TARIFS ET LEUR ACTUALISATION**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Eau Potable, ils sont répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à disposition de l'abonné à tout moment par le Service d'Eau Potable.

### **ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le paiement doit être effectué par l'abonné avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'eau potable (abonnement) est payable à terme échu pour chaque période de relève. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle est facturée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'eau potable est facturée à terme échu à raison de 2 factures par an, sur la base des relevés ou sur une estimation.



En cas de changement de tarif en cours de période, le volume (pour la part variable) et la part fixe sont proratisées sur chacune des périodes au prorata temporis.

Pour les Communes gérées par la collectivité (article 2), les modes de paiement sont ceux autorisées par le Centre des Finances Publiques :

- Par Titre Interbancaire de paiement (TIP)
- Par chèque bancaire (à l'aide de l'enveloppe retour jointe à la facture)
- Par carte bancaire sur le site de la collectivité, à l'accueil de la trésorerie ou auprès d'un buraliste ou partenaire agréé
- En espèces (dans la limite de 300 €) auprès d'un buraliste ou partenaire agréé
- Par mandat ou virement bancaire
- Par prélèvement automatique à l'échéance

A compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2023, le Service d'Eau Potable pourra être autorisé à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels dans le cas de la signature d'un contrat de mensualisation.

Le déploiement de la mensualisation se fera de manière progressive en fonction du planning de facturation.

Pour les Communes gérées par le Délégué (article 2), les modes de paiement sont ceux autorisées par celui-ci à savoir

- Prélèvement bancaire,
- Mensualisation
- Carte Bancaire depuis l'agence en ligne ou l'application mobile,
- TIP

A la demande de l'abonné, le Service d'Eau Potable est autorisé à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels dans le cas de la signature d'un contrat de mensualisation si celui-ci le propose.



*En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai le Trésor public ou Véolia et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux.*

## ARTICLE 16 - LA RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

### 16.1 Les modalités de relevé de votre consommation

L'abonné doit permettre l'accès permanent des agents du Service d'Eau Potable au compteur. Une relève du compteur est réalisée 2 fois par an.



*Vous devez assurer le bon état de propreté du poste de comptage et enlever tout objet lourd, encombrant, de manipulation difficile ou dangereuse pour permettre en toutes circonstances les interventions du Service d'Eau Potable.*

#### 16.1.1 – En présence d'un dispositif de radio relevé

Si le compteur est équipé d'un dispositif de radio-relevé en fonctionnement, la facturation est basée sur la consommation réelle.

En cas de dysfonctionnement du dispositif, l'abonné peut effectuer un relevé visuel de sa consommation et communiquer l'index au Service d'Eau Potable.

Le Service d'Eau Potable s'assure qu'un index réel de consommation de moins d'un an est en permanence disponible pour le calcul de la consommation, si besoin en effectuant un relevé d'index du compteur. La consommation réelle qui sert à établir la facturation est mentionnée sur la facture.

Ces radio-relevés n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'un écart d'index apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

#### 16.1.2 – En l'absence d'un dispositif de radio relevé

En l'absence de dispositif de radio-relevé, le Service d'Eau Potable effectue une fois par an un relevé visuel du compteur, après prise de rendez-vous obligatoire avec l'abonné.

### 16.1.3 – En cas de refus de mise en place d'un dispositif de radio relevé

En cas de refus de mise en place par l'abonné du dispositif, le Service d'Eau Potable effectuera au moins une fois par an un relevé visuel du compteur, après prise de rendez-vous obligatoire avec l'abonné.

Cette intervention sera facturée conformément au bordereau des prix unitaires approuvé par délibération du Conseil Communautaire.



*A réception de votre facture, il vous appartient de contrôler*

- *Le type d'index utilisé pour la facturation : Abonné « A », Estimé « E » ou Réel « R »*
- *L'index réel en vérifiant directement votre compteur (seul l'index du compteur fait foi).*

### 16.2 Les cas particuliers

Si, au moment du relevé, l'agent du Service d'Eau Potable ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours au Service d'Eau Potable.

L'abonné peut transmettre l'index soit :

- En retournant la « carte relevé » par courrier ou courriel ; l'index sera considéré comme relevé abonné « A ». (Le relevé abonné n'est pas considéré comme relevé réel).
- Par téléphone ; l'index sera considéré comme relevé abonné « A ».
- En envoyant une photo faisant apparaître clairement l'index ainsi que le numéro du compteur, par courrier, courriel ou via le portail abonné ; l'index sera considéré comme un relevé réel « R »

Si l'abonné n'a pas renvoyé l'index qu'il aura relevé sur son compteur dans les 10 jours, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne de 120 m<sup>3</sup>. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si l'abonné ne transmet pas l'information durant deux périodes consécutives, la consommation estimée sera doublée jusqu'à l'obtention d'un relevé réel.

Si un relevé réel n'a pu être réalisé par le service ou par l'envoi d'une photo du compteur quatre relèves de suite (soit 2 années consécutives), l'abonné est invité par lettre simple à contacter le service dans un délai de 15 jours afin de convenir d'un rendez-vous pour effectuer le relevé. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, un courrier recommandé avec accusé de réception mettant en demeure l'abonné de permettre le relevé dans le délai fixé en annexe 4, à réception, sera transmis. En cas de refus ou de non-réponse, l'alimentation en eau sera fermée, sans autre préavis, pour non-respect des obligations générales de l'abonné prévues à l'article 3.

Si un usager, abonné ou propriétaire, rend impossible l'opération de contrôle, d'entretien, de réparation ou de renouvellement du compteur, il sera invité par lettre simple à contacter le service dans un délai de 15 jours afin de convenir d'un rendez-vous pour effectuer l'intervention. Si passé ce délai, aucun rendez-vous n'a été proposé, un courrier recommandé avec accusé de réception mettant en demeure l'abonné de permettre l'accès au compteur dans le délai fixé en annexe 4, à réception, sera transmis. En cas de refus ou de non-réponse, l'alimentation en eau sera fermée, sans autre préavis, pour non-respect des obligations générales de l'abonné prévues à l'article 3.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation et abonné absent ou refusant l'accès au lieu, regard encombré), le Service de l'Eau Potable peut imposer le déplacement du compteur conformément aux prescriptions techniques formulées au chapitre 4 aux frais de l'abonné.

### 16.3 Arrêt de fonctionnement des compteurs

En cas d'arrêt de fonctionnement ou de blocage d'un compteur depuis la dernière relève, la consommation facturée est la moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité.

L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur présentation de justificatifs (modification de la composition du foyer...).

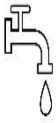
## ARTICLE 17 - FUITES SUR INSTALLATIONS

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) [partie III bis] :

*« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation »*



pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ».



*Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5*

### 17.1 Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai **d'un mois** à compter de l'information prévue au présent III bis, **une attestation d'une entreprise de plomberie** indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L.2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée

**A.-** Les usagers occupant d'un local d'habitation, au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (dit loi WARSMANN).

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
  - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attaché au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc. ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

**B.-** Le service des eaux refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement mentionné au A. lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux

conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou en cas de refus de l'abonné de procéder à la vérification des travaux réalisés.

**C.-** Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A. Il rappellera également les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**D.-** Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné, le service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle de la part de l'abonné, le service des eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

**E.-** L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au C., soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement.



*Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les locaux à usage professionnel de l'eau sont exclus de ce dispositif.*

### **17.2 Autres dispositifs de plafonnement**

Si l'abonné n'est pas éligible aux dispositions de l'article 17.1 (locaux autres qu'habitation, fuites sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage ...), il peut présenter une demande d'exonération dans les mêmes délais et en fournissant les mêmes informations techniques et financières concernant sa surconsommation.

Cette demande sera soumise à l'avis du conseil d'exploitation ou de la commission Eau & Assainissement.

Sont exclus de ce dispositif, les dispositifs extérieurs à usage public, tels que bouches de lavage, bornes fontaines, bouches d'arrosage...



*Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.*

*Sous certaines conditions (se reporter au règlement du service public d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois), vous pouvez également bénéficier d'un dégrèvement de la redevance d'assainissement.*

### **17.3 Consommation de référence en cas de fuite successive**

En cas de fuite se produisant sur une installation d'un abonné ayant déjà bénéficié d'un dégrèvement pour une fuite, la consommation de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la dernière fuite constatée. Le volume de la ou des fuite(s) précédente(s) sera donc inclus.

## **ARTICLE 18 - IMPAYES**

Si à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné ne s'est pas acquitté de tout ou partie du montant dû, il lui sera envoyé une lettre de relance par courrier simple. Une seconde lettre valant mise en demeure sera ensuite envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 3 semaines après la date d'exigibilité de la facture.

Dans l'hypothèse où ce courrier demeurerait sans réponse dans le délai imparti (de 5 jours minimum), la facture sera majorée pour recouvrement. Ce montant majoré sera ajouté à la facture. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Pour les branchements n'alimentant pas une résidence principale (résidence secondaire, locaux professionnels, artisanaux, commerciaux etc.), en cas de factures impayées, le Service d'Eau Potable peut mettre en demeure l'abonné de payer dans un délai de 1 mois.

Passé ce délai, après envoi par recommandé du non-respect de paiement, l'alimentation en eau sera coupée jusqu'à épuisement des dettes (article 36).

### **18.1 Difficultés de paiement**

En cas de difficulté de paiement l'abonné est invité à faire part de sa situation pour examiner la possible mise en place d'un échéancier en accord avec l'organisme de recouvrement.

Il peut également faire appel aux services sociaux de sa Commune (CCAS) ou du Département (FSL)

## **CHAPITRE 4 - CANALISATIONS / BRANCHEMENTS / POSTE DE COMPTAGE**

### **ARTICLE 19 - CANALISATIONS**

Le Service d'Eau Potable tient à la disposition de l'abonné, notamment sur son site internet, les schémas-types des installations qui déterminent les limites entre installations publiques et privées, les responsabilités associées ainsi que les prescriptions techniques applicables.

Ces schémas ne couvrent pas tous les cas de figure et ne valident en aucun cas des situations de fait non conformes.

#### **19.1 Les canalisations de branchement**

Les canalisations de branchement sont les canalisations situées en amont du compteur, généralement sous la voie publique et sont de la responsabilité du Service d'Eau Potable.

Les canalisations situées sur les propriétés privées mais en amont du compteur, compteur inclus, sont des ouvrages publics, ils relèvent de la responsabilité du Service d'Eau Potable. La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, terrasse etc. de façon à permettre les interventions ultérieures du distributeur.

En cas de casse ou dégradation de canalisation de branchement, les frais de remise en état, de main d'œuvre et de déplacement seront supportés par l'entreprise intervenante ou à défaut par le propriétaire conformément au bordereau des prix unitaires approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Les canalisations situées au-delà des compteurs et à l'intérieur des propriétés privées sont de la responsabilité des propriétaires.

#### **19.2 L'extension ou le renforcement du réseau public**

Il faut distinguer trois cas :

- Les besoins de la défense incendie : si les travaux d'extension ou de renforcement du réseau doivent être réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- Les constructions neuves : si des travaux d'extension ou de renforcement du réseau doivent être réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, la Communauté de Communes du Genevois les réalisera à sa charge, sauf à mettre en application des participations dues par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme au titre des articles L332-6 à L332-16 du code de l'urbanisme (PP, PVR etc.) ;
- Les constructions existantes : si les travaux de renforcement du réseau doivent être réalisés suite à une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision de la collectivité.

#### **19.3 – L'incorporation de canalisation privée au réseau public**

Lors d'un projet de mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur devra consulter le Service d'Eau Potable qui lui communiquera le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une éventuelle incorporation au réseau public d'eau potable.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers sous voirie privée, leur incorporation au réseau public est soumise aux conditions suivantes :

- Le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- La signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du distributeur (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations, etc.) ;
- Une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit de la Communauté de Communes du Genevois, à régulariser par acte authentique ;
- Accès permanent du Service d'Eau Potable aux installations. Un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique.

De plus, le service de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

Les dispositions ci-dessus sont révocables sur décision de la collectivité si l'une des conditions énumérées ci-dessus venait à n'être plus respectée.

## ARTICLE 20 - LE BRANCHEMENT



*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage*

### 20.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard ;
- 2- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé en amont du compteur ;
- 3- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- 4- Le compteur (jusqu'au joint aval inclus) ;
- 5- les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés...) ;
- 6- Le regard abritant le compteur ;

Le réseau privé commence après le joint du compteur.

Les dispositifs situés après le compteur font partie des installations privées, de même que le réducteur de pression et le dispositif anti-retour d'eau, qui peuvent être fortement conseillés en raison des conditions de service.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut installer, ou demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer, un dispositif de dis connexion d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.



*Toute modification ou dégradation volontaire du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture de votre branchement.*

### 20.2 L'installation et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service d'Eau Potable.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Eau Potable à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible sur le site Internet ou sur demande auprès du Service de l'Eau Potable référent (cf. article 2).

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, terrasse etc. de façon à permettre les interventions ultérieures du distributeur.

Le poste de comptage est installé sur le domaine privé et accessible depuis la voie publique. A titre exceptionnel pour des raisons d'impossibilité technique et sous réserve d'une autorisation d'occuper le domaine public, le poste de comptage peut être installé en regard sous trottoir. Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a la garde au titre de l'article 1242 du code civil.

Si le branchement doit traverser une voie privée ou un terrain appartenant à un tiers entre le domaine public et l'immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité de l'abonné de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Le Service d'Eau Potable réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose du compteur, du robinet de purge éventuel et du clapet anti-retour. Par ailleurs, l'abonné n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- La désinfection et la mise en eau du branchement ;
- Le récolement du branchement.

Le Service d'Eau Potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Communauté de Communes du Genevois décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Pour la partie située en domaine privé, l'abonné a la responsabilité de la garde et la surveillance du branchement. Le joint situé après compteur ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de la responsabilité du Service d'Eau Potable.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du poste de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le Service d'Eau Potable. Elle est réalisée aux frais du demandeur.

### **20.3 La suppression du branchement**

Tout branchement existant non utilisé doit être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique. Les travaux sont réalisés par le Service de l'Eau potable aux frais de l'abonné.



*Par suppression d'un branchement on entend la mise en place d'un collier d'obturation (terrassement nécessaire) et la dépose du poste de comptage.*

### **20.4 Les frais de branchement**

Tous les travaux nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont réalisés exclusivement par le Service d'Eau Potable et à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service d'Eau Potable établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix unitaires approuvé par délibération du Conseil Communautaire. Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à réception de la facture émise après l'exécution des travaux.

Le distributeur est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après souscription d'un contrat d'abonnement au Service d'Eau Potable.

### **20.5 L'entretien ou renouvellement**

Sur la partie publique du branchement, le Service d'Eau Potable et la Communauté de Communes du Genevois sont seuls habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint aval du compteur. Ils prennent à leur charge les frais d'entretien et de réparations ou de renouvellement.

Sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, l'abonné ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau. De plus, les éventuels frais de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation seront pris en charge par le Service d'Eau Potable. En ce qui concerne les frais de remise en état, ils seront à la charge de l'abonné.

En cas de sinistre, dégradation et/ou casse sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné, il supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, une modification du regard abritant le compteur, des plantations...



*Vous devez prévenir le distributeur de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur la partie publique du branchement.*



## 20.6 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat d'abonnement, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

Les cas de fermeture et d'ouverture sont les suivants :

- 1- Une fermeture demandée pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers : les abonnés peuvent demander au Service d'Eau Potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sur bouche à clé à leurs frais ; la réouverture y faisant suite ;
- 2- Une fermeture d'un branchement fermé en application de l'article 36 du présent règlement du service et sa réouverture y faisant suite.
- 3- En cas de défaut d'abonnement prévue à l'article 12

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année complète suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Le tarif applicable figure au bordereau des prix unitaires approuvé par délibération du Conseil Communautaire dont un extrait est fourni à titre indicatif en annexe 3.

## 20.7 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur d'eau ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par le Service d'Eau Potable.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné l'accepte en l'état.

## ARTICLE 21 - LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facture du service d'eau potable (partie proportionnelle du tarif). La quantité d'eau fournie à chaque abonné est établie par le compteur, sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.



**La pose de compteur en série est interdite. Sauf en cas d'individualisation, les sous compteurs ne sont pas autorisés.**

### 21.1 Règles générales relatives aux compteurs

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie de la partie publique du branchement. Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service d'Eau Potable dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service d'Eau Potable, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le Service d'Eau Potable peut imposer la mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de radio-relevé permettant le relevé à distance des consommations.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné au Service d'Eau Potable.

Les agents du Service d'Eau Potable doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour l'accès à son compteur par le Service d'Eau Potable l'expose aux pénalités prévues aux articles 35 et 36 du présent règlement.

En cas de sinistre, dégradation et/ou casse du compteur, résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné, il supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement visible non signalée, le fait de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relevé à distance de l'index, de modifier le compteur ou autres manipulations frauduleuses, de le rendre inaccessible,

L'abonné est tenu de s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs.

L'abonné est tenu de signaler au Service d'Eau Potable, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil du Service d'Eau Potable. Le Service procédera à la remise en place des bagues de scellement, à titre gratuit.

## **21.2 Emplacement des compteurs**

### **21.2.1 Nouveaux branchements**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard fourni par le Service d'Eau Potable, à l'abri du gel, en limite de propriété privée et accessible depuis le domaine public.

### **21.2.2 Branchements existants**

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public. Le compteur doit être placé dans un regard fourni par le Service d'Eau Potable, à l'abri du gel, en limite de propriété privée et accessible depuis le domaine public.

Cette disposition ne modifie, ni la propriété, ni le régime de responsabilité du regard défini à l'article 20.1.

## **21.3 Protection des compteurs**

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard.

L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures de bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service d'Eau Potable.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive.

Pour ce faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc.), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement.

Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

## **21.4 Vérification des compteurs**

Le Service d'Eau Potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné, par le Service d'Eau Potable sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), indépendant du Service d'Eau Potable, sous la forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné selon les tarifs figurant au bordereau des prix unitaires approuvés par délibération du Conseil Communautaire. Le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service d'eau Potable. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé par rapport à la consommation moyenne annuelle.

## **21.5 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement ainsi que l'éventuel déplacement du compteur (à l'initiative du Service d'Eau Potable), y compris le module de radio-relevé, sont assurés par le distributeur sans frais pour l'abonné.

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service d'Eau Potable à ses frais :

- Dans le cadre de la gestion de son parc des installations de comptage et en application de la réglementation en vigueur ;
- Si après utilisation normale du compteur une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'un jaugeage ou d'un arrêt du compteur ;
- En cas de gel ou de détériorations malgré l'application des précautions indiquées à l'article 21.3 prises par l'abonné.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, en cas de détérioration résultant, notamment :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur par une personne non mandatée par le Service d'Eau Potable ;
- Du retrait du dispositif de protection
- De l'incendie ;
- De chocs extérieurs ;
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas, du réseau de distribution d'eau ;
- Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer ;
- Des retours d'eau chaude.

Des pénalités financières peuvent également être appliquées conformément à l'article 35.

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations privées, le Service d'Eau Potable devra différer son intervention.

L'abonné devra alors, en fonction de la vétusté, dangerosité des installations, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier recommandé et en informer le Service d'Eau Potable afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Si passé ce délai, l'abonné n'a pas effectué les modifications nécessaires, le Service d'Eau Potable pourra appliquer des pénalités et/ou fermer l'alimentation en eau potable telles que précisé dans les articles 35 et 36.

## **CHAPITRE 5 - INSTALLATION PRIVEES DES ABONNES**

### ***ARTICLE 22 - DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES***

Les installations privées des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le joint aval du compteur d'eau
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.
- Les installations de prélèvement d'eau privées (puits...).
- Les installations privées des abonnés commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur amont/ aval situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement

### ***ARTICLE 23 - REPARATIONS, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES***

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service d'Eau Potable.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Tout abonné doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile à leur entretien et leur bon fonctionnement.



Le Service d'Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes...).

#### **ARTICLE 24 - INSTALLATION D'UN SURPRESSEUR**

Tout surpresseur doit faire l'objet d'une étude et d'une déclaration préalable qui doivent être validées par le Service d'Eau Potable avant son installation.

Cette étude doit permettre de définir le système de déconnexion intermédiaire à mettre en place entre le réseau public et l'équipement pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public.

#### **ARTICLE 25 - PREVENTION DES RETOURS D'EAU**

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du compteur au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement.

Ils sont installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service d'Eau Potable procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par le Service d'Eau Potable au titre d'un éventuel dommage.



*En application de l'article R1324-2 du Code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Le distributeur peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.*

#### **ARTICLE 26 - EAU NE PROVENANT PAS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE**

L'abonné, propriétaire ou utilisateur d'une eau ne provenant pas de la distribution publique doit respecter la réglementation en vigueur concernant notamment :

- La déclaration de puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau auprès de la Mairie ;
- L'interdiction de la connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public ;

Le Service d'Eau Potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés, sous réserve de l'absence de connexion de ces dispositifs et réseaux avec le réseau public de distribution d'eau potable et de leur conformité aux normes françaises ou européennes.

Tout abonné disposant de sa propre ressource en eau (nappe, source, puits, récupérateur d'eau de pluie, ...) à l'origine d'un rejet au réseau public d'assainissement, se verra facturer un forfait défini par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois, correspondant au rejet au réseau public d'assainissement.

Le Service d'Eau Potable doit pouvoir accéder aux installations afin d'en contrôler la conformité. Toute gêne ou opposition de l'abonné, l'expose à la fermeture du branchement conformément à l'article 36.

## CHAPITRE 6 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### ARTICLE 27 - INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Hors hypothèses de résiliation (article 9) ou de défaut d'abonnement (article 12), le Service d'Eau Potable peut être conduit à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient, en particulier dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, réparation d'une fuite urgente,
- Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux,
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 24 heures, le Service d'Eau Potable met en œuvre à ses frais, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et /ou bouteilles).

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.



*Pour être informé, veillez à communiquer au distributeur vos coordonnées téléphonique et courriel, modifiables par téléphone ou sur le portail abonné*

### ARTICLE 28 - RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

En cas de difficultés d'approvisionnement, le Service d'Eau Potable se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau Potable pour les interruptions de la fourniture d'eau causées par le gel, la sécheresse, la rupture de canalisation, coupure d'électricité ou du fait de toute autre cause assimilable à des cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de causes de force majeure identiques à celles précitées ou assimilées.

### ARTICLE 29 - PRECAUTION A PRENDRE EN CAS D'ARRET D'EAU PAR LE SERVICE D'EAU POTABLE

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, affichettes, etc.) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par le Service d'Eau Potable ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).



*Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.*

### ARTICLE 30 - VARIATION DE LA PRESSION

Le Service d'Eau Potable est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cette pression minimale, conformément au règlement sanitaire départemental, est fixée à 0,3 bars (la pression de service sur l'ensemble du réseau peut atteindre 12 bars).

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, le Service d'Eau Potable ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de 1 mois avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures, conformément aux dispositions de l'article 24.

Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.



***Vous ne pouvez réclamer ni indemnité ni dédommagement, de fait de ces modifications et restrictions de service.***

## **ARTICLE 31 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service d'Eau Potable, sous réserve des obligations légales, est tenu, en lien avec les communes concernées :

- De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- D'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),
- De mettre en place, si nécessaire dans les 24h, une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...);
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

## **CHAPITRE 7 - PENALITES ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 32 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du Service d'Eau Potable sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents du Service d'Eau Potable, soit par le représentant légal de la collectivité.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service d'Eau Potable et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 33 - MESURE DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par le Service d'Eau Potable et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

## **ARTICLE 34 - FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- Tous préjudices subis par la collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé conformément au bordereau des prix unitaires approuvé par le Conseil Communautaire. Ces frais d'intervention s'appliqueront sans préjudice des pénalités prévues à l'article 35.

Si une entreprise désignée par la collectivité doit intervenir, les frais des travaux seront facturés au responsable des dégâts ou à défaut au propriétaire.

## **ARTICLE 35 - PENALITES**

Après mise en demeure restée sans effet, conformément à l'annexe 4, les pénalités peuvent être appliquées dans les cas suivants :

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès du Service d'Eau Potable :
  - A partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),
  - A partir des branchements non autorisés ou hors service,
  - Dans le cas d'un contournement du compteur,
  - Dans l'immeuble sans contrat d'abonnement.
2. En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture ;
3. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné ;
4. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause ;
5. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation comptage ;
6. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses, (ex. : inversion) ;
7. En cas de bris des bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendies. ;
8. Non restitution du système de comptage conformément à l'article 7.2.2.

Les montants des pénalités sont fixés par le bordereau des prix unitaires approuvé par délibération du Conseil Communautaire dont un extrait est repris à titre indicatif en annexe 3. Les tarifs sont actualisés chaque année. Les tarifs en annexe 3 sont les prix indiqués à la date mentionnée. L'annexe sera mise à jour sans modification du règlement de service.

Le bordereau de prix délibéré est disponible sur simple demande auprès du Service d'Eau Potable.

En cas de non-respect des dispositions, et si les mises en demeure et/ou pénalités mises en place restent sans réponse, le Service d'Eau Potable peut fermer l'alimentation en eau potable conformément à l'article 36 du présent règlement.

## **ARTICLE 36 - FERMETURE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à la fermeture de l'alimentation en eau potable.

Toute fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, suivant l'annexe 4, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés, ou pour faire cesser une atteinte sanitaire ou un délit.

## **ARTICLE 37 - LITIGES – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

### **37.1 Dispositions générales – recours préalable**

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, au Service d'Eau Potable compétent (article 2).

La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point d'installation, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans le délai défini dans l'annexe 1, vaut décision de rejet.

### **37.2 Médiation de l'eau**

Si vous avez écrit à l'adresse et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr  
Médiation de l'eau  
BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08

### **37.3 Recours contentieux**

Les litiges individuels entre les usagers et le service d'Eau Potable, et notamment ceux relatifs à la facturation, relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Toute contestation portant sur l'organisation du service ou l'assujettissement du tarif d'eau, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITION D'APPLICATION**

### **ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 39 - DIFFUSION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT**

#### **39.1 Pour les abonnés existants**

Pour l'ensemble des abonnés existants, le règlement d'Eau Potable modifié sera envoyé directement aux abonnés ou annexé à la première facture d'eau ultérieure à la date de validation du règlement.

Le règlement pourra le cas échéant être adressé aux usagers existants par voie électronique.

#### **39.2 Pour tout nouvel abonné**

Le service d'Eau Potable remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. La voie électronique sera privilégiée. Le règlement du service est tenu à la disposition des usagers au siège du Service d'Eau Potable.

#### **39.3 Acceptation du règlement**

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour ultérieure vaut accord du règlement par l'abonné.

### **39.4 Pour les aménageurs**

L'aménageur devra demander le règlement de service, disponible auprès de l'ensemble des services instructeurs des communes de la Communauté de Communes du Genevois.

#### **ARTICLE 40 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'Eau Potable et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

#### **ARTICLE 41 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant du Service d'Eau Potable, les Maires des communes de la Communauté de Communes du Genevois les agents du service d'Eau Potable habilités à cet effet ainsi que les agents des délégataires de la Communauté de Communes (et le Trésorier de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe 1 - Engagements du service

	Communauté de Communes du Genevois - Régie eau	VEOLIA
<b>Accueil et information des abonnés</b>		
Accueil physique : lieu et horaire	285, rue Louis Rustin – ARCHPARC – 74160 ARCHAMPS Du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi de 09h00 à 12h00 (fermé l'après-midi) Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30	22 Rue du Dr Palluel 74160 Saint-Julien-en-Genevois Du lundi au vendredi de 09h00 à 12 h 00 de 13h30 à 16h00.
Accueil téléphonique	Régie eau et assainissement 04.50.95.99.60 (prix d'un appel local) Du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi de 09h00 à 12h00 (fermé l'après-midi) Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30	Centrale d'appel 0969 323 458 (prix d'un appel local) Du lundi au vendredi de 8h à 19h Samedi matin de 09h à 12h
Astreinte :	Disponible 24h/24 et 7j/7 au 04.50.95.99.60	Disponible 24h/24 et 7j/7 au 0969 323 458
Adresse du site Internet et de l'espace client	<a href="http://www.cc-genevois.fr">www.cc-genevois.fr</a> vie-pratique-et-services/leau-et-lassainissement/vos-demarches	<a href="http://www.service-client.veoliaeau.fr">www.service-client.veoliaeau.fr</a> L'application mobile : « Service Client »
<b>Engagements</b>		
Délai maximal d'ouverture ou fermeture d'un branchement existant	24 heures ouvrés à réception du dossier complet du contrat d'abonnement	24 heures ouvrés
Délai de réalisation d'un devis pour branchement	Dans les 15 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.	Dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.
Délai de réalisation d'un branchement neuf	Les travaux seront réalisés dans un délai de 1 mois à compter de la réception du devis accompagné des pièces demandées et de l'obtention des autorisations administratives et municipales.	A la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales
Délai d'intervention en astreinte	En cas d'urgence*, intervention d'un technicien dans les 2 heures	En cas d'urgence, intervention d'un technicien dans les 2 heures en zone urbaine
Préavis de résiliation de l'abonnement par l'abonné	5 jours ouvrés	5 jours
Délai de réponse à tout courrier	8 jours à compter de la date de réception de votre lettre	Réponse à un courrier concernant une question sur votre facture dans les 8 jours à compter de la date de réception de votre lettre
Plage horaire maximale de respect du rendez-vous	2 heures	2 heures

\*urgence = mise en péril du réseau d'eau potable ou risque sanitaire pour les abonnés (manque d'eau, problème de qualité d'eau, fuite importante pouvant nuire aux équipements de production, etc.)



# Annexe 2 – Convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

## Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité ou le délégataire, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats.

Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Il est rappelé qu'au titre des articles L 135-1 et R 135-1 du Code de la construction et de l'habitation, la pose de compteurs divisionnaires d'eau froide est obligatoire et à la charge des copropriétés affectées principalement à l'habitation et dont la demande de permis de construire doit avoir été déposée auprès des services d'urbanisme après le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

## 1- DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

### 1.1 La demande :

Si l'abonné souhaite procéder à une individualisation, la demande doit se faire par le propriétaire, ou son représentant selon les dispositions légales en vigueur par le biais du formulaire de demande d'individualisation disponible sur le site internet du Service d'Eau Potable. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble. Le distributeur d'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées dans les articles suivants.

La souscription du ou des abonnements est réalisée dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent règlement. En aucun cas, le service d'Eau Potable et la collectivité ne peuvent être mis en cause ou n'interviendront dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnements individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service d'eau Potable.

Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement ou pour chaque point de livraison de l'immeuble individualisé et un abonnement général, appelé **pied d'immeuble**, pour l'immeuble sont souscrits.

Tous les points devront avoir un compteur individuel (ex. chaufferie, arrosage extérieur, etc.).

- o L'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel.
- o L'abonnement pied d'immeuble est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général. Le titulaire de l'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre au Service d'Eau Potable d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard.

Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est mise en place que lorsque :

- tous les abonnements complets ont été transmis au Service d'Eau Potable (en une seule fois)
- les conditions du contrats d'individualisations sont respectées.



- La convention d'individualisation est signée

### **1.2- Conditions d'individualisation**

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par la copropriété, durant la durée de la convention, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque occupant de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par la copropriété conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment et dans des conditions de sécurité suffisantes aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires aux services. Afin d'en garantir l'accès, un jeu de clés, badges doit être fournis au service
3. Le compteur général de l'immeuble fait l'objet d'un contrat d'abonnement dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé. En cas de reliquat, la consommation sera facturée au titulaire de l'abonnement du compteur général

Les facturations individuelles (part fixes et consommations) des logements sans occupants pour lesquels le propriétaire souhaite expressément maintenir l'alimentation en eau seront facturées au propriétaire.

4. La copropriété déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue de la présente convention.

Le demandeur fera son affaire de recueillir les demandes d'abonnement de l'ensemble des occupants de l'immeuble et de les transmettre au service de l'eau.

Les contrats d'abonnement relatifs aux logements vides et aux logements pour lesquels (le propriétaire / la copropriété) n'aura pas obtenu la signature du contrat par (l'occupant / le locataire / le copropriétaire), peuvent être établis au nom du demandeur.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des copropriétaires ou locataires de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel.

## **2- INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES**

### **2.1 Responsabilités**

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### **2.2 Délimitation des installations intérieures collectives**

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du joint du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

### **2•3 Canalisations intérieures**

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la Santé Publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

### **2•4 Dispositifs d'isolement**

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agrées par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### **2•5 Équipements particuliers**

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 12 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## **3- COMPTAGE**

### **3•1 Postes de comptage**

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des redevances d'eau et d'assainissement des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 2.2. du présent document.

### **3•2 Compteurs**

Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service d'Eau Potable dans les conditions fixées au Règlement du service en vigueur.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service d'Eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

### **3•3 Relevé et commande à distance**

Le Service d'Eau Potable peut imposer la mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de radio-relevé permettant le relevé à distance des consommations.

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### **3•4 Compteur pied d'immeuble**

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place et sera requalifié en compteur « pied d'immeuble ».

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau Potable, aux frais du propriétaire.

Il sera installé en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages.

Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Il sera installé en domaine privé devra être accessible depuis le domaine public. Il appartiendra au service de l'Eau Potable.

**Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.**

### **3•5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées**

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de santé publique.

## **4- RESILIATION**

La copropriété peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier la présente convention et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par la copropriété des prescriptions nécessaires à

l'individualisation et notamment en cas d'inaccessibilité (changement code, badge, clé non communiquée au service).

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'eau aux frais de la copropriété ou rachetés par la copropriété au tarif en vigueur.

## Annexe 3 – Pénalités et frais divers au 01/07/2023

Les tarifs ci-dessous sont extraits du bordereau de prix unitaires approuvés par le Conseil Communautaire. Ils sont indiqués à la date mentionnée ci-dessus. Les tarifs peuvent évoluer par délibération de la collectivité. Ils sont également révisables chaque année. Sur simple appel téléphonique auprès du Service d'Eau Potable, l'abonné peut prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

La TVA en vigueur s'applique à ces tarifs.

	MONTANT HT
Frais d'accès au service	64.89 €
Relevé annuel d'un compteur non équipé en radio-relève (refus de l'abonné)	29.90 €
Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact	64.89 €
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	233.59 €
Vérification du bon fonctionnement du compteur (étalonnage sur banc) sur demande de l'abonné ou de la collectivité, en dehors des cas à la charge de l'exploitant	233.59 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur ou vérification des installations	59.70 €
Ouverture ou fermeture de branchement par manœuvre sur bouche à clé conformément au règlement de service	58.40 €
Ouverture du compteur en astreinte	116.80
Refus d'accès à la propriété privée pour contrôle des installations privatives ou de relève du compteur, dans le cadre des dispositions prévues au Règlement de Service	142.75 €
Forfait pénalité pour compte déplombé ou enlevé	300 m3
Prélèvement non autorisé sur poteau d'incendie	500 m3
Heure de personnel technicien réseaux	64.89 €
Heure de personnel technicien usine	64.89 €
Heure de personnel électromécanicien	71.38 €
Heure de personnel responsable réseaux	77.86 €

## Annexe 4 – FERMETURE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

MANQUEMENTS	ARTICLES	DELAI*
Utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel de l'abonné et des locataires ou tous occupants de son chef, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers,	3	7 jours
Utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;	3 / 7.2.1	7 jours
Prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics	3	7 jours
Pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;	3/9	7 jours
Gêner ou refuser l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service d'Eau Potable ;	3/9/16.2	7 jours
Faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement et à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service d'Eau Potable ;	3/9/16.2	7 jours
Modifier à l'initiative de l'abonné ou autre tiers, l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;	3	7 jours
Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public	3	7 jours ou immédiat en cas de risque sanitaire
Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.	3	7 jours
Ne pas payer les factures (hors branchement alimentant une résidence principale)	18	1 mois après mise en demeure de l'huissier
Défaut d'abonnement	12, 8.3	7 jours

\*Après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception restée sans retour.